

VT/BR
Départ :4175



Mis en ligne le :

- 5 MAI 2023

ARRETE N° 2023/ 1718

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU PASTEUR BENIGNUS SISE A L'ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société SECOMAT du 25 avril 2023,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la société SECOMAT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. /

La société SECOMAT, située 32 rue des Géomètres sise à la Zac Panda (98800 NOUMEA CEDEX) (RIDET : 1 216 258.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de cent soixante (160) mètres carrés au droit du n° 03 de la rue du Pasteur Benignus sise à l'Anse Vata, en vue d'y positionner un camion grue, le samedi 13 mai 2023.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, et fourni à la Division Exploitation Services Urbains (DESU) de la Ville de Nouméa avant le début du chantier (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

Le stationnement et la circulation sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- la circulation et le stationnement seront interdits au droit du n° 03 de la rue du Pasteur Benignus;
- les déviations validées au préalable par la DESU devront être mises en place conformément au plan de signalisation fourni ;
- les accès des riverains de la zone fermée à la circulation devront obligatoirement être conservés et gérés par des agents de la société SECOMAT de chaque côté du chantier

- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage en utilisant les passages existants ;
- les patins de stabilisations du camion grue devront être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur l'accotement ou les voies de circulation, et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 3. / Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent (200) FRANCS/CFP/m²/jour pour l'année 2023.

Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de 15 000 CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas, au moins une voie de circulation sera fermée.

Cette redevance d'un montant de quarante-sept mille (47 000) FRANCS/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la Province Sud.

ARTICLE 5. /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8. /

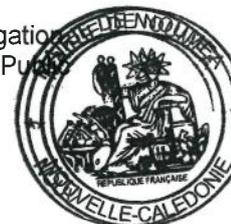
Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 5 MAI 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
DESU	1
Intéressée : ziliani@canf.nc.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1